



Décision n° 45-24  
Nature de l'acte : 1.4.9 Autres contrats

Envoyé en préfecture le 09/12/2024  
Reçu en préfecture le 09/12/2024  
Publié le 09/12/2024  
ID : 069-216901413-20241206-DECISION45\_24-AR



**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ELIMINATION DES DECHETS 2024  
AVEC LE SITOM SUD RHONE**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal 74-22 en date du 12 septembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** que dans le cadre du contrat annuel d'élimination des déchets avec le SITOM Sud Rhône, la commune doit s'acquitter d'une redevance annuelle pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat d'élimination des déchets 2024 avec le SITOM Sud Rhône sis 250 allée des Sapins – Parc du Baconnet 69700 MONTAGNY.

**Article 2** : Le montant de la redevance annuelle s'élève à 21 095.11 €.

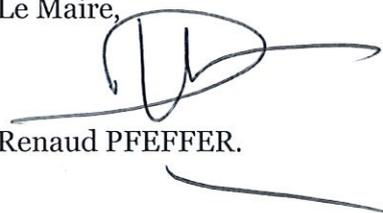
**Article 3** : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et transmise en Préfecture.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, 6 décembre 2024

Le Maire,



  
Renaud PFEFFER.

## CONTRAT D'ELIMINATION DES DECHETS 2024

Entre

Le SITOM Sud Rhône

250 Allée des Sapins – Parc du Baconnet – 69700 MONTAGNY

Représenté par René MARTINEZ, Président

Agissant en vertu de la délibération syndicale du 10 septembre 2020,

De première part

Et

sis

pour l'infrastructure : Mairie de MORNANT  
représentée par Monsieur Renaud PFEFFER

Désigné ci après dans le texte par le « Contractant »

De deuxième part

### PREAMBULE

La collectivité a la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

Dans le cadre de la réalisation de cette compétence, qui est obligatoire pour les déchets ménagers, elle prend aussi en charge la collecte et le traitement d'un certain nombre de Déchets Non Ménagers (DNM). L'article L.2333-78 du CGCT fait obligation aux collectivités qui assurent la collecte des DNM de mettre en place la Redevance Spéciale (RS). Il s'agit d'une redevance calculée en fonction du service rendu, et réclamée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dès lors qu'elle bénéficie de ce service.

Les DNM sont des déchets assimilés aux déchets ménagers, qui résultent d'une activité professionnelle publique, privée ou assimilée. Ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans le cadre du service public de collecte et de traitement mis en place par la communauté de communes pour les déchets des ménages.

La collectivité est libre de fixer les limites des obligations légales (caractéristiques et quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières) de son intervention dans le cadre de ce service public. Elle n'a d'ailleurs pas l'obligation légale de collecter et de traiter les DNM, il s'agit d'un choix volontaire de sa part.



**Les producteurs de DNM ont le choix de contractualiser avec la collectivité dans le cadre de la RS ou bien de contractualiser avec un prestataire privé.**

La RS est un outil de gestion des déchets, elle doit permettre le développement du tri sélectif, ainsi que la limitation ou la diminution de la production de déchets.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la collecte en porte à porte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, produit par le Contractant, ainsi que la facturation du service correspondant.

Conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi qu'à la délibération du SITOM Sud Rhône des 21 juin 2006, 24 janvier 2013 et 16 mai 2019, la prestation réalisée est financée par la Redevance Spéciale.

Le montant de la Redevance Spéciale complète la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, si elle existe.

Elle est calculée à partir de 500 litres hebdomadaires.

La production de déchets valorisables éventuellement collectés séparément par le SITOM ne donne pas lieu à facturation au Contractant, lors de cette prestation.

### **ARTICLE 2 : LA NATURE DES DECHETS CONCERNES**

Seuls sont concernés par cette prestation, les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par le Contractant, qui, eu égard à leurs quantités générées et leurs caractéristiques physico-chimiques, peuvent être collectés et traités en même temps que les ordures ménagères traditionnelles, sans sujétions techniques particulières.

Notamment, ne sont pas pris en charge par cette prestation, les déchets valorisables matière, les objets encombrants, les pneus, les déchets dangereux ou toxiques, les végétaux, bois, ferrailles et les inertes.

### **ARTICLE 3 : LA DETERMINATION DE LA PRESTATION**

#### **La fréquence de collecte**

La fréquence de collecte est identique à celle des ordures ménagères

#### **Le mode de collecte**

Le mode de collecte est celui utilisé pour la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

#### **La quantification de la production de déchets**

Le montant de cette redevance spéciale est calculé à partir de l'estimation réalisée par les services du SITOM contrairement avec le « contractant ».

Pour l'année 2022, le tonnage retenu est de **92.93** tonnes.

Il sert de base au calcul du montant de la prestation.



Un réajustement peut être réalisé, si nécessaire, après négociation des deux parties pour prendre en compte les efforts de tri ou a contrario les augmentations de tonnages.

Les agents du SITOM feront des contrôles inopinés trois fois par an lors de la collecte d'ordures ménagères.

Il est à noter que :

- La production annuelle est estimée au prorata du volume présenté lors de la collecte traditionnelle des ordures ménagères.
- Le volume annuel est estimé au prorata des volumes présentés hebdomadairement, en fonction de la périodicité annuelle de production.
- Le volume correspond à un tonnage d'une densité de 0.30 (1 m<sup>3</sup> correspond à 150kg : référence ADEME).

### La modification de la production et de l'élimination des déchets non ménagers

Le Contractant s'engage à informer le SITOM de tout changement significatif de la production des déchets.

Le SITOM s'engage à informer le Contractant de toute évolution notable dans le mode de collecte ou de traitement des déchets collectés.

En cas de modification, un avenant au présent contrat pourra être rédigé.

### ARTICLE 4 : LA TARIFICATION

La base unitaire tarifaire est calculée conformément aux modalités suivantes :

Le prix unitaire massique est calculé proportionnellement aux montant des coûts de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, augmentés des frais de gestion.

La formule de calcul annuelle est la suivante :

#### **Montant de la redevance annuelle :**

Voir tableau ci-joint pour détail.

Soit un montant total de : **21 095.11 €**

Pour l'année 2024, le coût de la collecte et du traitement est de 227 €.

L'évolution des tarifs unitaires s'effectuera annuellement, par avenant au contrat, après délibération du comité syndical du SITOM Sud Rhône.

### ARTICLE 5 : LA FREQUENCE DE PAIEMENT

Le règlement s'effectue annuellement sur émission d'un titre rédigé par le SITOM, et envoyé courant décembre 2024.



## ARTICLE 6 : LA DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il fera l'objet d'un nouveau contrat réactualisé chaque année en fonction du coût de collecte et de traitement.

## ARTICLE 7 : LES CLAUSES DE RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit, et sans indemnité, si le règlement de la prestation n'est pas effectué dans les délais impartis, et entraînera, de la part du SITOM, la cessation de la collecte.

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

De même, il pourra être résilié moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre partie en cas d'évolution technologique ou de nouvelles réglementations.

## ARTICLE 8 : LES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation des clauses du présent contrat, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable ; à défaut le tribunal sera le seul compétent.

Fait à Brignais, le 3 décembre 2024

POUR LE SITOM



RENÉ MARTINEZ  
LE PRÉSIDENT.

POUR LE CONTRACTANT.

# COMMUNE DE MORNANT

## RELEVÉS 2024 DES BACS OMR PRÉSENTÉS (EN LITRES)

COMMUNE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	Suivi 1	Suivi 2	Suivi 3	Moyenne suivi 1	Suivi 4	Suivi 5	Suivi 6	Moyenne suivi 2	Suivi 7	Suivi 8	Suivi 9	Moyenne suivi 3	Moyenne Suivis 1,2,3	Tonnes-moyenne suivi 1,2,3	Nbre de semaines	Montant RS 2024
69440 MORNANT	Ecole primaire publique	21 avenue de verdun	1430	1430	1430	1 430	660	1160	1430	1 083	500	1 160	1 160	940	1 151	12,43	36	2 821,61 €
69440 MORNANT	Restaurant Scolaire	avenue de verdun	1270	1270	770	1 103	1270	1270	1270	1 270	1 270	770	1 270	1 103	1 159	12,52	36	2 842,04 €
69440 MORNANT	Dépôt de Sel	chemin des arches	3200	2430	2430	2 687	4520	6330	2860	4 570	2 700	3 630	3 870	3 400	3 552	55,41	52	12 578,07 €
69440 MORNANT	GYMNASE	rue du docteur Carre	660	1430	1010	1 033	770	1000	1010	927	660	660	660	660	873	12,57	48	2 853,39 €
<b>REDEVANCE SPÉCIALE 2024</b>																		
<b>21 095,11 €</b>																		

### RAPPEL DU CALCUL

Le litrage de déchets présentés à la collecte / 1000 X nb de semaines de collecte X 0.30 (coefficient de densité des ordures ménagères) X 227 euros/tonne (coût de collecte et de traitement des ordures ménagères)

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 069-216901413-20241206-DECISION45\_24-AR



04/12/202415

<https://sitom69.sharepoint.com/sites/Sitom/Technique/JOËLLE/Balère/RS 2024/COMMUNES RS 2024/CONTRAT RS 2024/COPAMO/TAB RS 2024 MORNANT.xlsx>

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 09/12/2024



ID : 069-216901413-20241206-DECISION45\_24-AR